

Indemnités kilométriques : barèmes 2013

Le 25/04/2013

Source : http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/indemnites_kilometriques_baremes_2013.pdf

Les allocations versées sous la forme d'indemnités kilométriques à un salarié contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles peuvent être exonérées de cotisations dans la limite du barème kilométrique publié annuellement par l'administration fiscale. Le barème fiscal des indemnités kilométriques qui vient d'être publié est sans changement par rapport aux barèmes diffusés en 2012.

Nouveau :

La puissance fiscale des véhicules est désormais plafonnée à 7 chevaux contre 13 chevaux précédemment (article 6 de la Loi de Finances pour 2013).

Cette mesure s'applique sur le plan fiscal à compter de l'imposition des revenus de 2012. Sur le plan social, cette mesure est également applicable à compter des remboursements effectués depuis le 1er janvier 2012.

Toutefois, compte-tenu de la parution tardive du barème fiscal, l'employeur peut ne pas en faire application pour les remboursements effectués en 2012.

En matière sociale, l'année de référence de ce barème est donc l'année 2013 (pour les remboursements effectués à compter du 1er janvier 2013). L'évaluation forfaitaire des frais de déplacements des véhicules de plus 8CV devra être effectuée sur la base maximale de la puissance administrative d'un véhicule de 7CV, à distance parcourue identique.

L'exonération des indemnités est possible sous réserve de pouvoir justifier :

- du moyen de transport utilisé par le salarié,
- de la distance séparant le domicile du lieu de travail,
- de la puissance du véhicule,
- du nombre de trajets effectués chaque mois. Le salarié doit attester ne transporter aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités. Les indemnités kilométriques sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite des barèmes figurant ci-après. La fraction des indemnités kilométriques excédant les limites d'exonération constitue un complément de rémunération soumis à cotisations.

Voitures

Kilométrage parcouru à titre professionnel			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,405 \text{ €}$	$(d \times 0,242 \text{ €}) + 818 \text{ €}$	$d \times 0,283 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,487 \text{ €}$	$(d \times 0,274 \text{ €}) + 1 063 \text{ €}$	$d \times 0,327 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,536 \text{ €}$	$(d \times 0,3 \text{ €}) + 1 180 \text{ €}$	$d \times 0,359 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,561 \text{ €}$	$(d \times 0,316 \text{ €}) + 1 223 \text{ €}$	$d \times 0,377 \text{ €}$
7 CV	$d \times 0,587 \text{ €}$	$(d \times 0,332 \text{ €}) + 1 278 \text{ €}$	$d \times 0,396 \text{ €}$

d = distance parcourue à titre professionnel Arrêté du 30 mars 2013 JO du 9 avril 2013.

Deux roues de cylindrée inférieure à 50 cm³

Kilométrage parcouru à titre professionnel			
Vélocycle	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,266 \text{ €}$	$(d \times 0,063 \text{ €}) + 406 \text{ €}$	$d \times 0,144 \text{ €}$

Motos

Kilométrage parcouru à titre professionnel			
Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
De 1 à 2 cv	$d \times 0,333 \text{ €}$	$(d \times 0,083 \text{ €}) + 750 \text{ €}$	$d \times 0,208 \text{ €}$
De 3 à 5 cv	$d \times 0,395 \text{ €}$	$(d \times 0,069 \text{ €}) + 978 \text{ €}$	$d \times 0,232 \text{ €}$
Plus de 5 cv	$d \times 0,511 \text{ €}$	$(d \times 0,067 \text{ €}) + 1332 \text{ €}$	$d \times 0,289 \text{ €}$